



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE N° 32-2016-10-14-009
portant agrément de
l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture
en qualité d'association pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2016 par « l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture – ADASEA du Gers ». en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis le 13 juin 2016 par M. le Procureur Général, près la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu l'avis tacite de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} septembre 2016 par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant qu'à la date de dépôt de la demande, soit le 28 avril 2016, la double exigence cumulative d'objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 depuis au moins trois ans et d'activité effective principalement dans le domaine de l'environnement R. 141-2, est remplie ;

Considérant qu'en effet l'article 3 des statuts de l'association, révisés le 15 juin 2011 portant sur la définition de l'objet statutaire comporte plusieurs item relevant directement de la protection de l'environnement, des milieux naturels et de la biodiversité, en plus d'apporter son concours à la profession agricole ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2011, suite au transfert d'une partie des missions des ADASEA vers les Chambres d'Agriculture, l'ADASEA du Gers a réorienté ses activités vers le domaine de la protection de l'environnement, qui est devenu sa principale activité ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2011, l'ADASEA 32 n'a eu de cesse de développer la dimension environnementale de son activité, tout en conduisant parallèlement dans son domaine de compétence agricole, une intégration des préoccupations environnementales dans le cadre d'une démarche de développement de pratiques durables.

Considérant que les rapports d'activité de ces quatre dernières années, attestent de ces changements et démontrent que l'ensemble des activités de l'ADASEA 32 porte sur l'environnement et en particulier sur les thèmes suivants : Natura 2000, Cellule d'Assistance Technique Zones Humide, Trame Verte et Bleue, biodiversité et préservation des plantes messicoles et arbres remarquables, animation des mesures agri-environnement ;

Considérant qu'elle est un partenaire historique et privilégié de l'Etat pour toutes les politiques liées à la connaissance, la gestion, la préservation des milieux naturels et aussi à l'éducation et la formation à la biodiversité : Natura 2000, Plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées, milieux humides ;

Considérant que l'ADASEA 32 figure parmi les acteurs clé fortement impliqués sur le thème des milieux humides à l'échelle non seulement de la région Midi-Pyrénées mais également du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que les actions conduites avec réussite et professionnalisme par l'ADASEA relèvent de missions d'intérêt général et répondent aux enjeux locaux, nationaux ou européens en matière d'environnement ;

Considérant que les statuts ont été modifiés le 12 avril 2016 pour modifier le nom de l'association qui devient Association de Développement, d'Aménagement et de Service en Environnement et en Agriculture du Gers, sans en altérer ses activités ;

Considérant qu'elle compte 10 salariés dont 8 affectés principalement à des missions liées à l'environnement ;

Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent, il est possible d'affirmer que la protection de l'environnement constitue l'activité principale de l'ADASEA 32 ;

Considérant que le 11 mars 2013, les statuts de l'association ont été modifiés pour permettre l'adhésion de personnes physiques ;

Considérant que l'association compte 114 adhérents répartis sur 46 communes ;

Considérant que conformément à ses statuts le fonctionnement démocratique de l'association est assuré notamment par l'envoi aux membres, quinze jours au moins avant chaque assemblée générale, ou conseil d'administration, des éléments sur lesquels ils seront amenés à se prononcer ;

Considérant que les comptes de l'association, approuvés par un expert comptable, sont présentés en l'assemblée générale qui en approuve la régularité, tout comme pour le rapport d'activité ;

Considérant que l'association ADASEA 32 qui relève de la loi du 1er juillet 1901 fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative et désintéressée ;

Considérant que ses ressources proviennent essentiellement de subventions, de cotisations des membres et de prestations sur des marchés publics, et, que son budget bien qu'en léger déficit est relativement équilibré ;

Considérant qu'ainsi l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture, dont le siège social est situé « maison de l'Agriculture - Route de Mirande - 32003 Auch-, est agréée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Le cadre géographique dans lequel s'exerce cet agrément est le département du Gers.

Article 2 : Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée en préfecture six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, le président de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture adressera chaque année au préfet – bureau du droit de l'environnement, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément peut être abrogée lorsque l'association ne justifie plus des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1 et R141-2 dudit code et en cas de non respect de ses obligations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (villa Noulbos Cours Lyautey – B.P. 543 à (64010) PAU Cedex).

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification pour l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture, et de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture, et adressée, pour information à M. le Procureur général près la cour d'appel d'Agen, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Président du tribunal de grande instance d'Auch, et MM. les Présidents des tribunaux d'instance d'Auch et de Condom.

Fait à Auch, le 14 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

